

COMMUNE DE MOTTEVILLE

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

APPROBATION

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal du
approuvant le plan local d'urbanisme.

A

Le Maire,

ANNEXES SANITAIRES



Espac'urba - Etudes et Conseils en Urbanisme
2, Rue Georges Chekroun - BP 4 - 76 340 BLANGY SUR BRESLE
Tél : 02 32 97 11 91 - Email : courriel@espacurba.fr

GENERALITES DES RESEAUX

Le classement des terrains en zone U implique qu'ils soient desservis par des réseaux ou que la commune les réalise (article R.123-5 du code de l'urbanisme).

Dans ces zones, les capacités des équipements publics existants ou en cours de réalisation doivent permettre d'admettre immédiatement les constructions ; en conséquence, il conviendra de limiter l'extension de l'urbanisation dans les secteurs où ces conditions ne sont pas remplies.

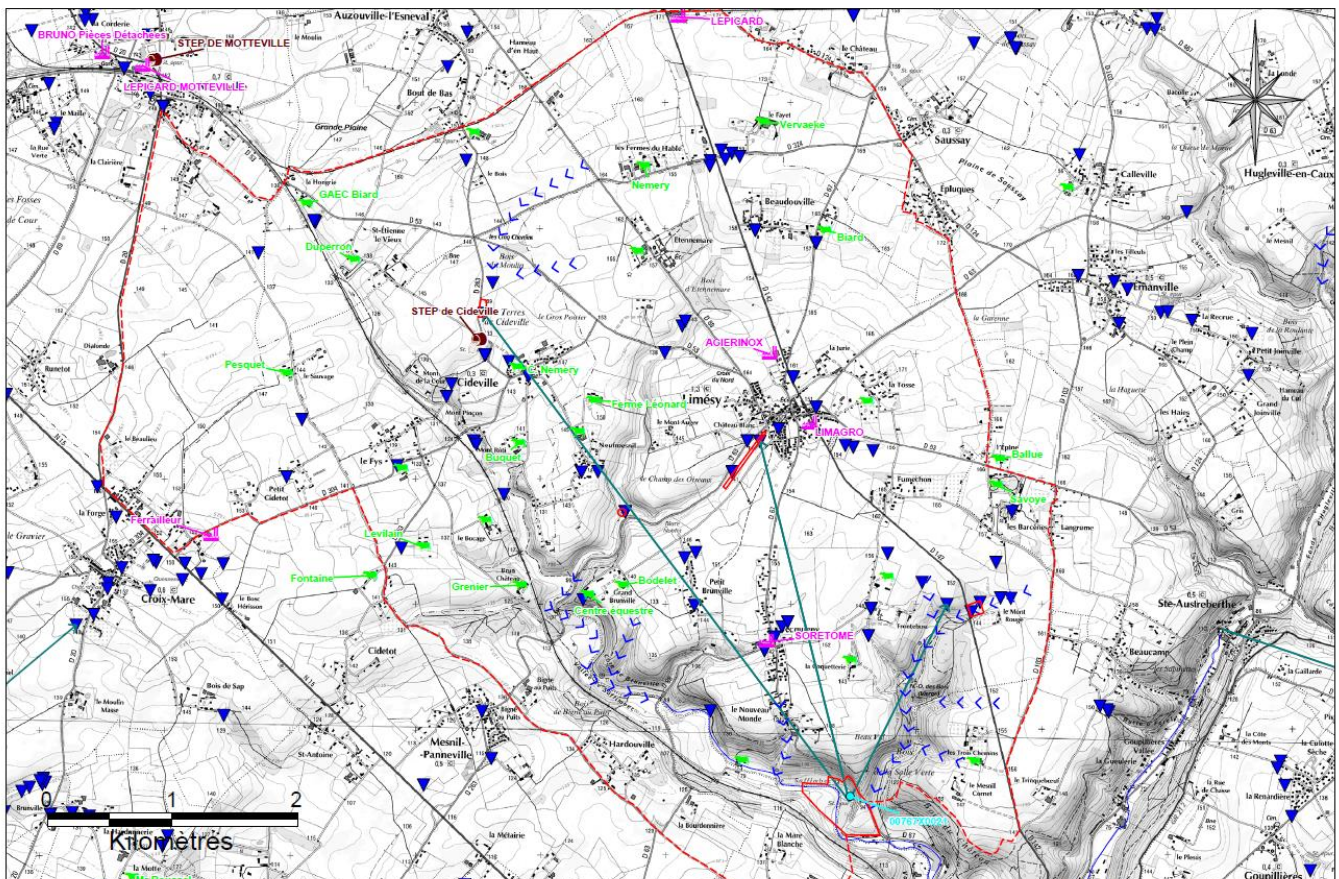
Les zones ouvertes à l'urbanisation dans le plan local d'urbanisme sont intégrées dans l'enveloppe urbaine : le développement de MOTTEVILLE se caractérise par une densification, concentration autour de l'existant et par la création de nouvelles zones de développement à vocation d'habitat et économique.

EAU POTABLE

Le SMAPA Région d'Yerville est compétent. Il n'existe aucun captage d'eau potable sur la commune. La commune est alimentée par un captage d'eau potable situé sur la commune de BOURDAINVILLE.

Il n'existe pas de captage d'eau potable sur le territoire communal. Toutefois, MOTTEVILLE est impactée par le périmètre de protection éloigné de LIMESY (cf. ci-dessous). L'arrêté d'utilité publique du 18/11/2002 et l'arrêté du 05/11/2012 sont joints à cette notice.

F.P. 76-018: Site de captage "Le Nouveau Monde" (Limésy, 76) ; M. à J. : 08/2006



© BRGM Haute-Normandie 2006 © IGN Paris 1997

ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

L'article 35.III de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 codifié à l'article L.2224-10 du code des collectivités territoriales fait obligation aux communes ou à leurs établissements publics de coopération de délimiter, après enquête publique :

- les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien,
- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

L'article L.123-1 11°) du code de l'urbanisme précise que ces zones peuvent être reportées dans le PLU.

Le SMAEPA de la Région de Yerville est compétent.

L'assainissement est collectif pour le centre bourg et individuel pour les hameaux et écarts.

La station d'épuration se localise sur la commune de MOTTEVILLE, Rue du stade. Sa capacité équivaut à 1300 éq. hab (750 éq. hab sont déjà raccordés). Pour les constructions utilisant un assainissement individuel, le minimum parcellaire préconisé par le SPANC est de 1000 m².

Le plan du réseau d'assainissement est annexé à cette notice du PLU.

EAUX PLUVIALES

L'identification des aléas d'inondations et de ruissellements a été effectuée grâce aux PPRI et PPRN en cours d'élaboration sur les bassins versants de :

- l'Austreberthe et Saffimbec,
- de la Rançon et de la Fontenelle.

Dans les secteurs concernés par les ruissellements, aucune zone de développement n'a été créée dans le PLU.

ORDURES MENAGERES

La Communauté de Communes possède la compétence « ordures ménagères ». Les déchets sont ramassés 1 fois par semaine. Le tri sélectif est présent sur la commune. En complément de ce service, il existe une déchèterie communautaire sur le territoire de la Communauté de Communes située à Yerville.

CIMETIERE

Un cimetière est présent sur la commune. Il se situe autour de l'église et est en capacité. Il existe 511 sépultures occupées et 449 libres. La commune n'a pas de projet d'extension.

FRANCE TELECOM

Tout aménagement du réseau téléphonique de MOTTEVILLE sera réalisé conformément à l'article L 35 du code des P et T (service universel).

Raccordement au réseau téléphonique :

L'autorité qui délivre les permis de construire exigera du bénéficiaire, la réalisation et le financement de l'adduction souterraine du branchement téléphonique jusqu'aux équipements qui existent au droit du terrain (domaines privé et public). Ceci conformément à la loi n°85-729 du 18 Juillet 1985, reprise par l'article L 332-15 du code de l'urbanisme et précisée par le protocole d'accord du 19 Janvier 1993 entre les Ministres de l'Environnement, des Postes et Télécommunications et le Président de France Télécom.

LES VOIRIES

Plusieurs voies marquent le territoire communal. Celui-ci est en effet traversé par plusieurs routes départementales :

- la RD 929 parcourant le territoire communal dans sa partie Nord, axe majeur reliant Yvetot à Yerville,
- la RD 20A, traversant le territoire et notamment le centre bourg d'Ouest en Est,
- la RD 53 au Sud, longeant la voie ferrée et en continuité de la RD20A,
- la RD 20 traversant la commune du Nord au Sud, en passant par le centre-bourg. Elle dessert également la gare,
- la RD 23 reliant la RD 929 à la RD20 et desservant quelques hameaux.
- La RD 85, partant du bourg en longeant la limite communale à l'Ouest.

A noter également que 2 autoroutes traversent MOTTEVILLE :

- l'A 150, en limite Sud,
- l'A29 sur la partie Nord

Les autres voies sont secondaires et supportent un trafic moins important : ce sont des voies communales et chemins ruraux.

Les voies de circulation desservant les établissements recevant du public, les bâtiments industriels et les habitations doivent permettre l'accès et la mise en œuvre des moyens de secours et de lutte contre l'incendie.

A ce titre, celles-ci devront répondre aux caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la voie : 8 mètres minimum comprenant les trottoirs, bandes de stationnement et chaussées,
- largeur de la chaussée, bandes de stationnement exclues : 3 m,
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kilo-newton avec un maximum de 90 kilo-newton par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum,
- résistance au poinçonnement : 80N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m²,
- rayon intérieur minimum R : 11 m,
- sur largeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m,
- hauteur libre : 3,50 m,
- pente inférieure à 15 %.

L'arrêté de classement sonore des infrastructures terrestres approuvé le 27 mai 2016 est joint à cette notice.

LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Il conviendra de respecter les normes réglementaires à ce sujet, et de veiller à ce que l'implantation des points d'eau permette d'assurer la défense contre l'incendie au fur et à mesure de l'évolution de l'urbanisme et des implantations industrielles.

Les besoins en eau pour la lutte contre l'incendie sont proportionnés aux risques défendre et sont définis par le règlement départemental, approuvé le 27 février 2017. L'arrêté est joint aux annexes sanitaires.

La commune de MOTTEVILLE est couverte par 18 points de défense incendie dont 3 points privés. Globalement, la défense incendie est satisfaisante sur le territoire.

Un tableau est joint page suivante.

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par M^{me} TOULORGE Sylvie

☎ : 02.32.76.53.92

☎ : 02.32.76.54.60

mél : Sylvie.TOULORGE@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 18 NOV. 2002

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE + AUTORISATION + PARCELLAIRE CAPTAGE DE LIMÉSY - BECQUIGNY SYNDICAT D'EAU POTABLE DE L'AUSTREBERTHE

VU :

La demande déposée le 13 octobre 2000 par le SYNDICAT D'EAU POTABLE DE L'AUSTREBERTHE – HÔTEL DE VILLE – 76360 BARENTIN, en vue d'obtenir l'autorisation administrative relative au projet de dérivation des eaux et de protection contre la pollution du forage de LIMÉSY situé sur le territoire de la commune de LIMÉSY,

Les délibérations en date des 7 juin 1996 et 7 novembre 2001 par lesquelles le comité syndical du Syndicat d'Eau Potable de l'Austreberthe

1°) a demandé la déclaration d'utilité publique :

↳ des travaux de dérivation des eaux souterraines par le forage 76-7-31 situé sur le territoire de la commune de LIMÉSY,

↳ de la délimitation des périmètres de protection dudit ouvrage,

2°) a demandé l'ouverture d'une enquête parcellaire en vue de l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans le périmètre de protection rapprochée contre la pollution des eaux,

L'avis du Commissaire Enquêteur,

L'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 8 novembre 2000,

L'avis de la Direction régionale de l'Environnement en date du 20 novembre 2000,

L'avis de la Direction départementale des Affaires sanitaires et sociales en date du 9 janvier 2001,

L'avis de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 12 décembre 2000,

Le rapport de la Délégation Inter-Services de l'Eau en date du 18 septembre 2002,

L'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 22 octobre 2002,

La notification en date du 24 octobre 2002 , au syndicat pétitionnaire du projet d'arrêté,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

CONSIDERANT :

- Qu'il est de l'intérêt général d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable des collectivités humaines,
- Que les résultats des études et analyses réalisées sur les ouvrages alimentant le Syndicat d'Eau potable de l'Austreberthe justifient la nécessité d'instaurer des périmètres de protection autour du forage de Limésy situé sur le territoire de la commune de LIMÉSY,
- Que, conformément à la réglementation en vigueur, il y a lieu de déclarer ces périmètres d'utilité publique,
- Qu'en application de l'article R 11.1 du Code de l'Expropriation susvisé, l'acte déclarant d'utilité publique ce projet relève de la compétence de Monsieur le Préfet,
- Que conformément aux dispositions de l'article 1er - II du décret n° 93.742 du 29 mars 1993, les travaux de réalisation et d'exploitation d'un point de prélèvement d'eau sont soumis à autorisation administrative préalable.

ARRETE

Article 1 : Autorisation

Le Syndicat d'Eau Potable de l'Austreberthe est autorisé à procéder :

- ↳ aux installations ouvrages, travaux permettant le prélèvement d'eau dans le forage Limésy sur le territoire de la commune de LIMÉSY,

- ↳ à l'exploitation dudit ouvrage pour un débit prélevé maximal de 400 m³/h et un volume journalier de 5000 m³/j pour le forage (rubrique 1.1.0.1° - de la nomenclature annexée au décret n° 93.743 du 29 mars 1993 - Installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau, d'un débit total supérieur ou égal à 80 m³/h ⇒ autorisation).

Article 2 – Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- ↳ les travaux de dérivation des eaux souterraines par le forage de Limésy sur le territoire de la commune de LIMÉSY,
- ↳ les travaux de protection dudit ouvrage,
- ↳ la délimitation des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée de l'ouvrage susmentionné situés sur le territoire des communes de LIMÉSY, PAVILLY, MESNIL PANNEVILLE, CIDEVILLE, CROIX MARE, SAINT MARTIN AUX ARBRES, MOTTEVILLE, AUZOUVILLE ESNEVAL , SAUSSAY, EMANVILLE et SAINTE AUSTREBERTHE,
- ↳ l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection, rapprochée et éloignée de ces ouvrages contre la pollution des eaux.

Article 3

L'acte déclaratif d'utilité publique est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

L'autorisation au titre des articles L 214.1 à L 214.6 du code de l'environnement est valable pour une durée de 20 ans.

Article 4

Le Syndicat d'Eau Potable de l'Austreberthe devra laisser toutes autres collectivités, dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation, à son profit, de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge, tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.

L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation des ouvrages.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques, la sauvegarde du milieu naturel ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux le Syndicat d'eau Potable de l'Austreberthe devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Délégué Interservices de l'Eau.

Article 5

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés, ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par le syndicat, à l'agrément du Délégué Interservices de l'Eau.

Article 6

Les trois périmètres de protection réglementaires, institués conformément aux dispositions de l'article L 1321.2 du Code de la Santé publique , sont définis comme suit :

1 – Périmètre de protection immédiate et satellite

Ils se trouvent sur le territoire des villes de :

- LIMÉSY, parcelles cadastrées section AB n°1, section AR n°s 50, 54, 108, 110, 111, 112, 113, 119, 120, 121, 122, 123, section AN n°s 22, 23, 24, 25, 26, et 54, section AK n°s 31, 32, 33, 43, 45, 46 et 47, section AL n° 26, section AH n°s 25, 24, 26
- CIDEVILLE, parcelles cadastrées section A n°s 58, 59, 213 et 347.

Ils doivent être acquis en pleine propriété par Le Syndicat d'eau Potable de l'Austreberthe.

Il doit être mis en place, une clôture autour de ces périmètres, ainsi qu'un dispositif de protection périmétrique anti-effraction à la station de pompage alertant immédiatement l'exploitant en cas d'effraction.

2 – Périmètre de protection rapprochée

Il se trouve sur les territoires des communes de LIMÉSY et PAVILLY.

3 – Périmètre de protection éloignée

Il se trouve sur le territoire des communes de LIMÉSY, PAVILLY, MESNIL PANNEVILLE, CIDEVILLE, CROIX MARE, MOTTEVILLE, AUZOUVILLE ESNEVAL , SAINT MARTIN AUX ARBRES, SAUSSAY, EMANVILLE et SAINTE AUSTREBERTHE .

Article 7

1 – A l'intérieur des périmètres de protection immédiate et satellite

Sont interdits, tous dépôts remblais, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau potable.

Ce périmètre devra être acquis en toute propriété.

2 – A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée

Sont interdites, réglementées ou autorisées, les activités figurant à l'annexe du présent arrêté.

3 – A l'intérieur du périmètre de protection éloignée

Sont réglementées ou autorisées, les activités figurant à l'annexe du présent arrêté.

Article 8

Le Syndicat d'Eau potable de l'Austreberthe devra indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux, ainsi que les propriétaires, locataires et ayants-droit des terrains grevés de servitudes.

Article 9

Le Syndicat d'Eau Potable de l'Austreberthe devra s'assurer que la qualité des eaux destinées à l'alimentation en eau potable satisfait aux prescriptions fixées par le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles, à la directive européenne du 15 juillet 1980, ainsi qu'à tous les règlements et recommandations intervenus ou à intervenir pris en matière de santé publique.

A cet effet, il devra faire réaliser par un laboratoire agréé, dans le cadre du contrôle sanitaire obligatoire, les analyses qui seront prévues au programme défini par l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 1995.

Le suivi de la qualité des eaux brutes doit être suivi à l'aide d'un turbidimètre équipé d'un enregistrement en continu des données.

Article 10

Le Syndicat d'Eau Potable de l'Austreberthe doit procéder :

- ↳ à la désinfection des eaux avant distribution par tout procédé garantissant un traitement efficace et permanent,
- ↳ à la mise en place des moyens de protection et de surveillance nécessaires pour garantir la qualité des eaux distribuées.

Article 11

Le Syndicat d'Eau Potable de l'Austreberthe doit réaliser les aménagements hydrauliques destinés à la protection des bétoures identifiées par l'hydrogéologue, conformément aux

documents joints a la demande d'autorisation au titre des articles L 2111 et L 2112 du code de l'Environnement.

Les ouvrages auront les caractéristiques suivantes :

↳ Bétoire du Bois Maréchal :

- digue
- volume de 2600 m³
- débit de fuite de 20 l/s
- zone inondable en prairie
- surverse dimensionnée pour un débit centennal
- bande enherbée de 10 m de large sur chacun des deux talwegs amont
- noue engazonnée à l'aval du rejet de la retenue, qui sera dimensionnée pour recevoir un débit centennal

↳ bétoire Neufmesnil - Château Blanc :

- fossé de contournement étanche de la bétoire du Château blanc capable d'accepter une pluie biennale
- fossé enherbé depuis le passage sous voirie (RD 63) jusqu'aux digues à l'aval
- 3 digues en cascade
- volume de stockage total : 5000 m³
- débit de fuite de 20 l/s
- fossé enherbé à l'aval du débit de fuite capable de recevoir le débit centennal de la surverse du dernier ouvrage

↳ Bétoire du CD 142 :

- digue
- volume de stockage de 2600 m³
- débit de fuite de 20 l/s
- fossé/talus contournant et ceinturant les bétoires. Il permettra aussi le rejet de la surverse de l'ouvrage - vers le fossé étanche à réaliser le long de la départementale.
- Les fossés seront dimensionnés pour accepter le débit d'une crue centennale.
- Un déshuileur sera placé à l'extrémité du fossé étanche. L'objectif est de pouvoir confiner une pollution accidentelle venant de la route départementale.

Les déversoirs des digues seront dimensionnés pour une crue centennale.

Des fosses de dissipation d'énergie et de dispersion des eaux seront placées à l'aval de chaque retenue.

L'ensemble des points durs : aval de surverse, entrée et sortie des fossés bétonnés, amont et aval des canalisations sous voirie, et tout autre point susceptible de créer des phénomènes d'érosion, seront protégés par des techniques adaptées (enrochements,...)

Les ouvrages (bassins, digues, fossés, bandes et zones enherbées, ouvrages de fuite...) devront être entretenus en permanence en bon état de fonctionnement et débarrassés des boues aussi souvent que nécessaire afin de conserver leurs caractéristiques techniques initiales.

Un contrat d'entretien des ouvrages devra être mis en place. Un exemplaire de ce document devra être remis au service chargé de la police des eaux dans un délai de six mois à compter de la réalisation des aménagements.

Les produits de curage devront faire l'objet d'analyses portant sur les éléments et caractéristiques définis par l'arrêté du 8 janvier 1998, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

Les résultats de ces analyses seront transmis au service chargé de la police de l'eau, pour avis quant au devenir de ces produits :

- S'ils sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 précité, ils pourront être épandus sur des terres agricoles.

Le plan d'épandage devra faire l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

- Dans le cas contraire, ils seront considérés comme déchets et évacués suivant des filières conformes à la réglementation en vigueur.

Entretien courant :

Les dispositifs devront être visités mensuellement et en cas de précipitations importantes, pour vérification du bon fonctionnement, du bon état apparent et pour dégager et évacuer les détritiques encombrants. Ils devront être nettoyés au moins une fois par an.

Afin de vérifier le bon fonctionnement hydraulique, le bon dimensionnement des ouvrages, un cahier de suivi sera mis à jour et tenu à disposition des services chargés de la police de l'eau.

Il mentionnera les observations faites lors des visites au cours et/ou après les épisodes pluvieux :

- date et heure des observations
- niveau, temps de remplissage des ouvrages
- débit de fuite des bassins, surverse,
- tenue des ouvrages
- conséquences à l'aval des exutoires des ouvrages (ravines, montée des eaux,...)
- ainsi que toute autres remarques utiles.

Cela pourra déboucher sur des propositions d'amélioration du fonctionnement des ouvrages.

Vu la sensibilité de la ressource et du sous-sol, toutes les précautions nécessaires devront être prises pour limiter au maximum les risques d'ouverture de points d'infiltration rapide en fond et sous les ouvrages.

Les travaux devront faire l'objet d'un suivi systématique par un hydrogéologue compétent afin de détecter toute anomalie et d'apporter des solutions adaptées de traitement . Un rapport sera rédigé pour chaque réalisation d'ouvrage. Tous problèmes rencontrés, toutes solutions apportées devront y être identifiés et recensés. Il sera ensuite transmis au service chargé de la police des eaux même si aucun incident n'a été relevé.

Toute bétaille qui apparaîtrait pendant ou après la prise travaux au droit des ouvrages devra être traitée suivant le principe suivant et faire l'objet d'un suivi régulier : c'est à dire

- creuser très largement la bétaille et purger sur une certaine profondeur,
- colmater la bétaille
- conforter mécaniquement la zone autour de la bétaille. La structure utilisée permettra également de mettre en évidence d'éventuelles déformations et d'intervenir rapidement.
- étanchéifier une surface large par un matériau style argile compactée (perméabilité 10^{-7} , 10^{-8} m/s).
- recouvrir par de la terre végétale de manière à empêcher la dessiccation de l'argile, son érosion.

Cette méthode sera adaptée en fonction des contraintes existantes.

Toute pollution accidentelle des eaux superficielles et/ou du sol devra être portée dans les plus brefs délais, à la connaissance du service chargé de la police des eaux.

Toutes dispositions utiles seront prises pour éviter tout déversement même accidentel, de produits susceptibles par leur nature, d'entraîner une contamination des eaux souterraines et/ou des eaux superficielles pendant les travaux et après leur achèvement.

Article 12

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté et notamment à celles des articles 4, 5 et 8 sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi du 16 décembre susvisée.

Le présent arrêté sera, par les soins du Syndicat d'Eau Potable de l'Austreberthe:

- d'une part, notifié aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection, tels que délimités sur le plan et état parcellaires ci-annexés,
- d'autre part, publié à la conservation des Hypothèques de la Seine Maritime.

Article 13

Il sera pourvu à la dépense au moyen d'une participation de l'Agence de l'eau de Seine Normandie, également par une participation du Conseil général de la Seine maritime et, par les fonds propres au syndicat exploitant.

Article 14 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ANNEXE

- Définition des servitudes
- Réglementation et tableau de prescriptions
- Plans des périmètres de protection

Article 15 : Délais et voies de recours

En application des articles L 214.10 et L 514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les demandeurs exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié,
- par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation

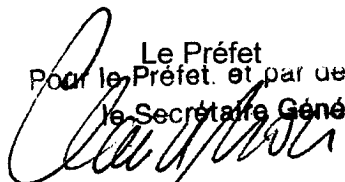
Article 16

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le maire des communes de LIMÉSY, PAVILLY, MESNIL PANNEVILLE, CIDEVILLE, CROIX MARE, MOTTEVILLE, AUZOUVILLE ESNEVAL, SAINT MARTIN AUX ARBRES, SAUSSAY, EMANVILLE et SAINTE AUSTREBERTHE, le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Un avis sera affiché pendant un mois en mairies de LIMÉSY, PAVILLY, MESNIL PANNEVILLE, CIDEVILLE, CROIX MARE, MOTTEVILLE, AUZOUVILLE ESNEVAL, SAINT MARTIN AUX ARBRES, SAUSSAY, EMANVILLE et SAINTE AUSTREBERTHE et inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Copie de cet arrêté sera également adressée au :

- Délégué InterServices de l'Eau,
- Directeur Départemental de l'Equipement,
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Haute-Normandie,
- Directeur Régional de l'Environnement,
- Délégué Régional de l'Agence de l'Eau "Seine-Normandie",
- Président du Conseil Général de la Seine-Maritime.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


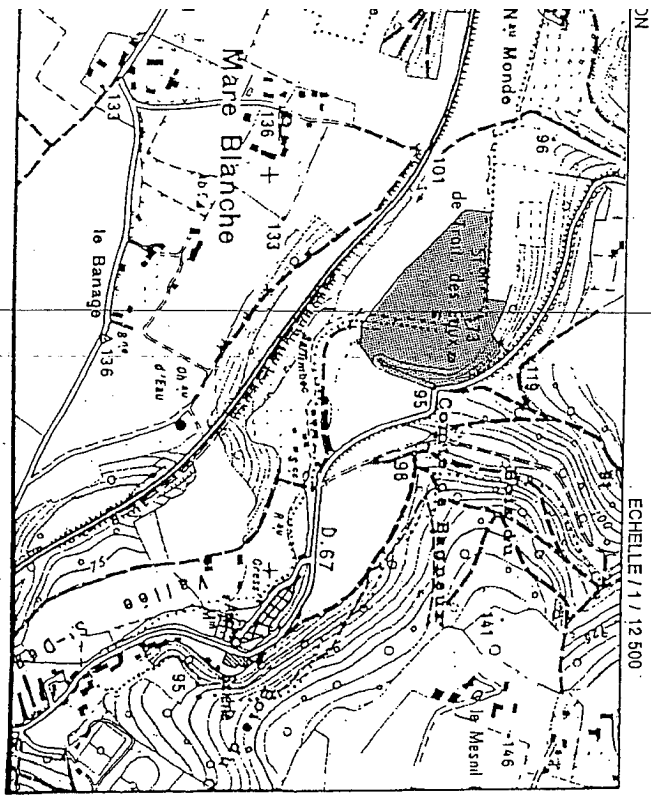
Claude MOREL

rent de SEINE MARITIME
une de LIMESY
une de PAVILLY

INTERCOMMUNAL D'EAU POTABLE DE LAUSTREBERTHE

Protection du Forage de LIMESY 76 - 7 - 21

et ETAT PARCELLAIRE

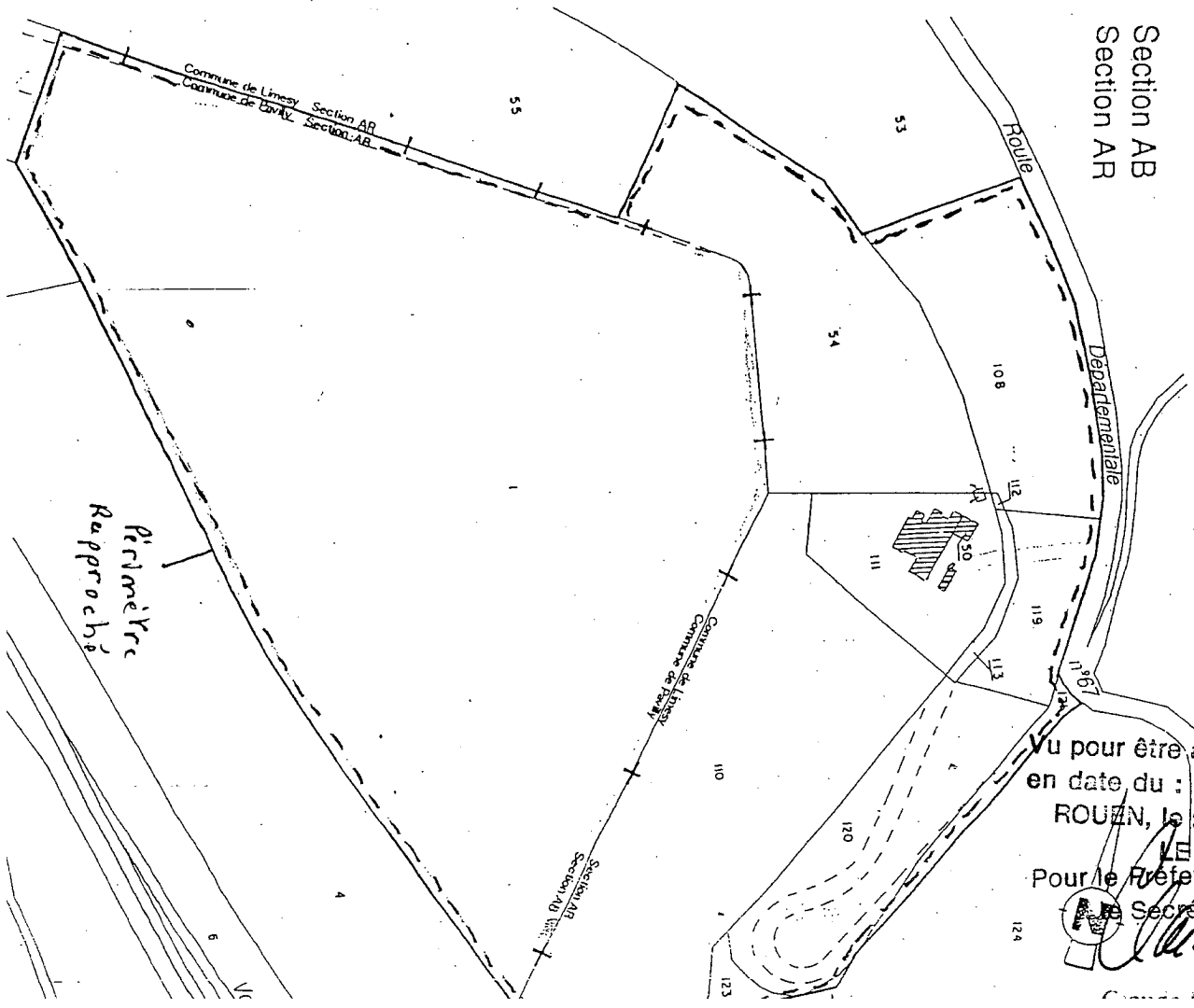


PIVRON	
Opert D.P.L.G.	
DE PARIS	
Tel.: 02.35.71.5522	
Télécopie: 02.35.88.5534	
DOSSIER N°:	DATE
980149	30.09.98

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

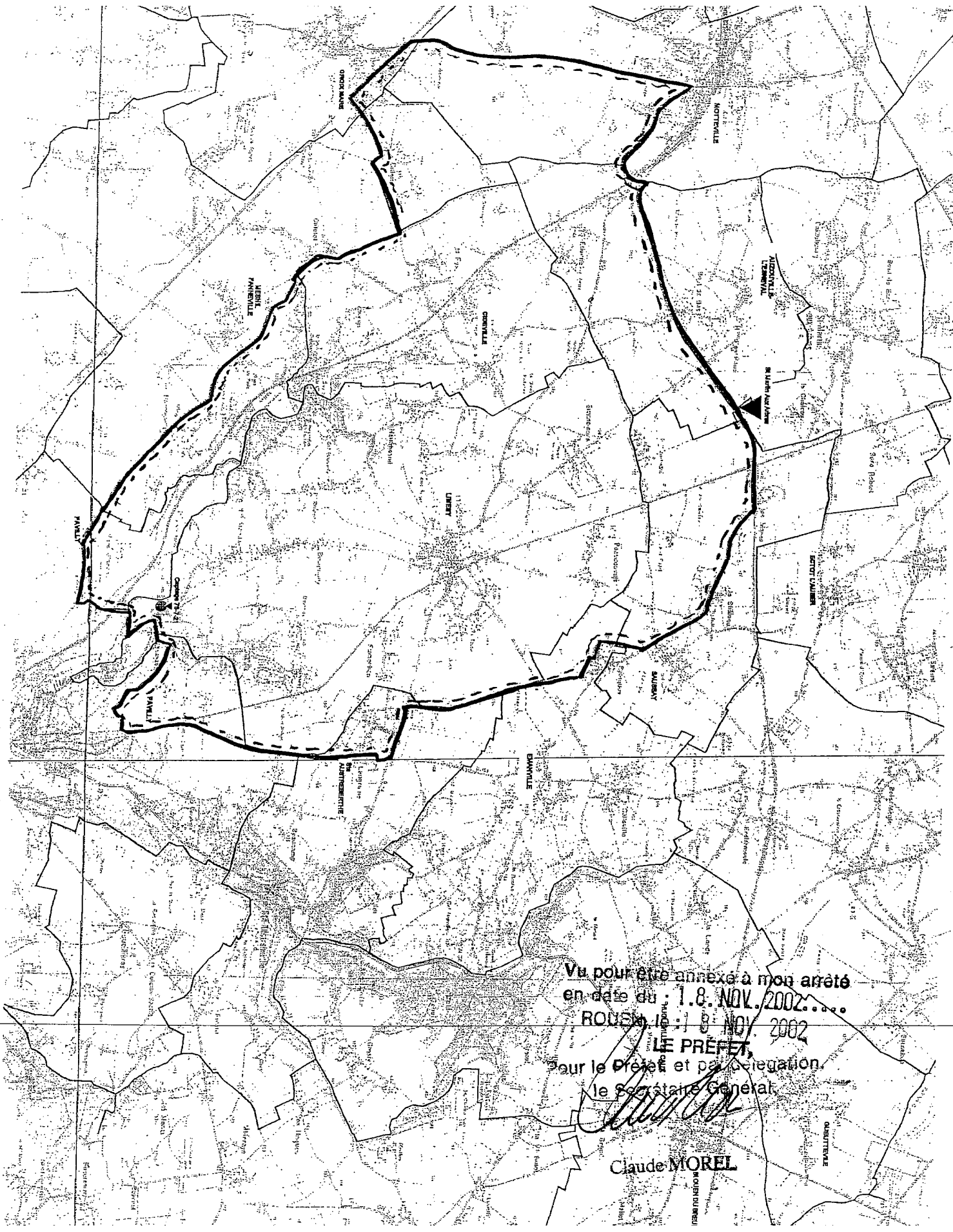
Echelle: 1/2000

Section AB
 Section AR



Vu pour être annexé à mon arrêté
 en date du : **18 NOV. 2002**
 ROUZIN, le : **18 NOV. 2002**

LE PRÉFET,
 Pour le Préfet, et par délégation
 Secrétaire Général,



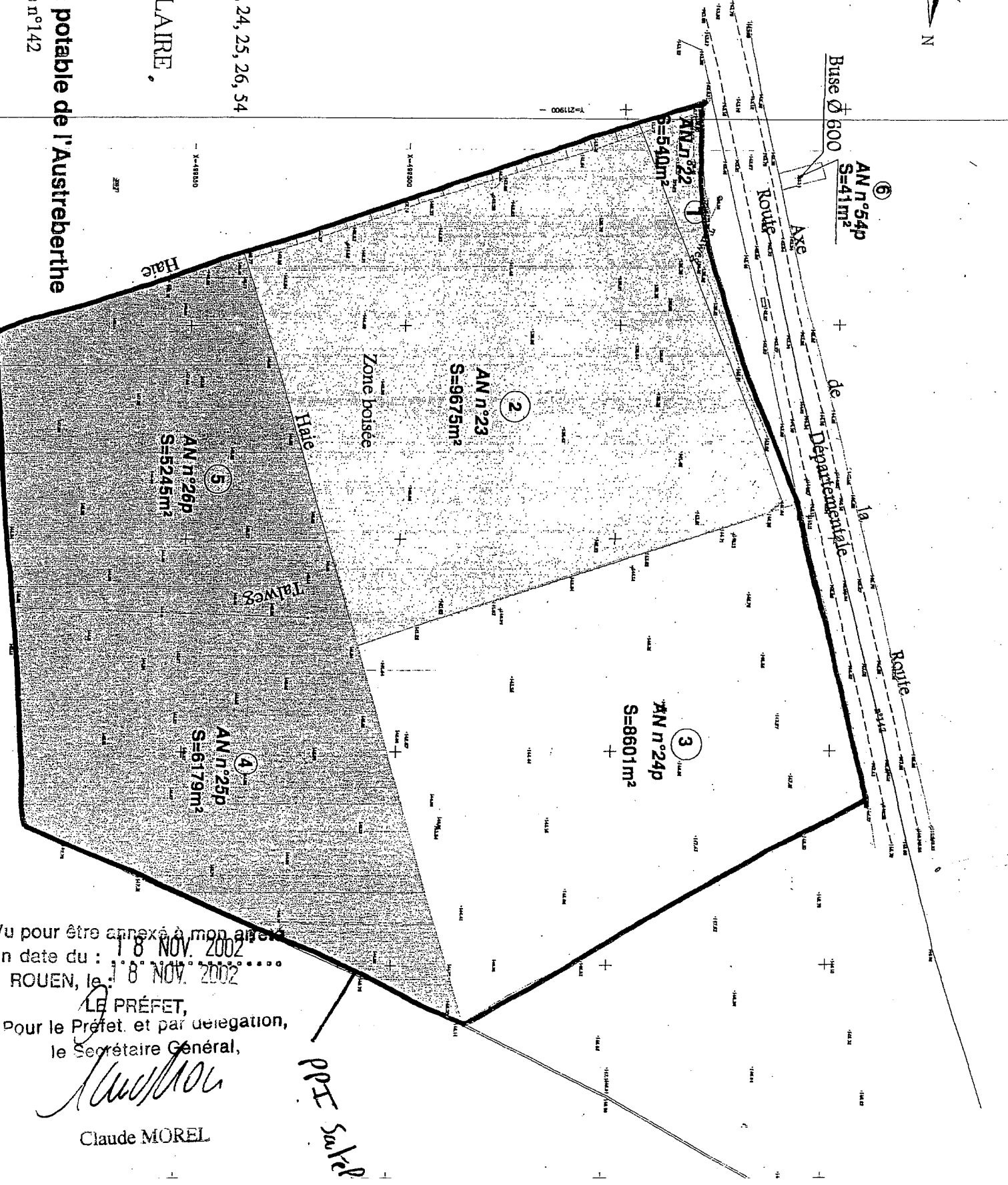
Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du **1.8. NOV. 2002**....

ROUSSEAU le **18 NOV. 2002**

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par dérogation,
Le Secrétaire Général

Claude MOREL



1 n° 22, 23, 24, 25, 26, 54

ARCELLAIRE,

at d'eau potable de l'Austreberthe
ementale n°142

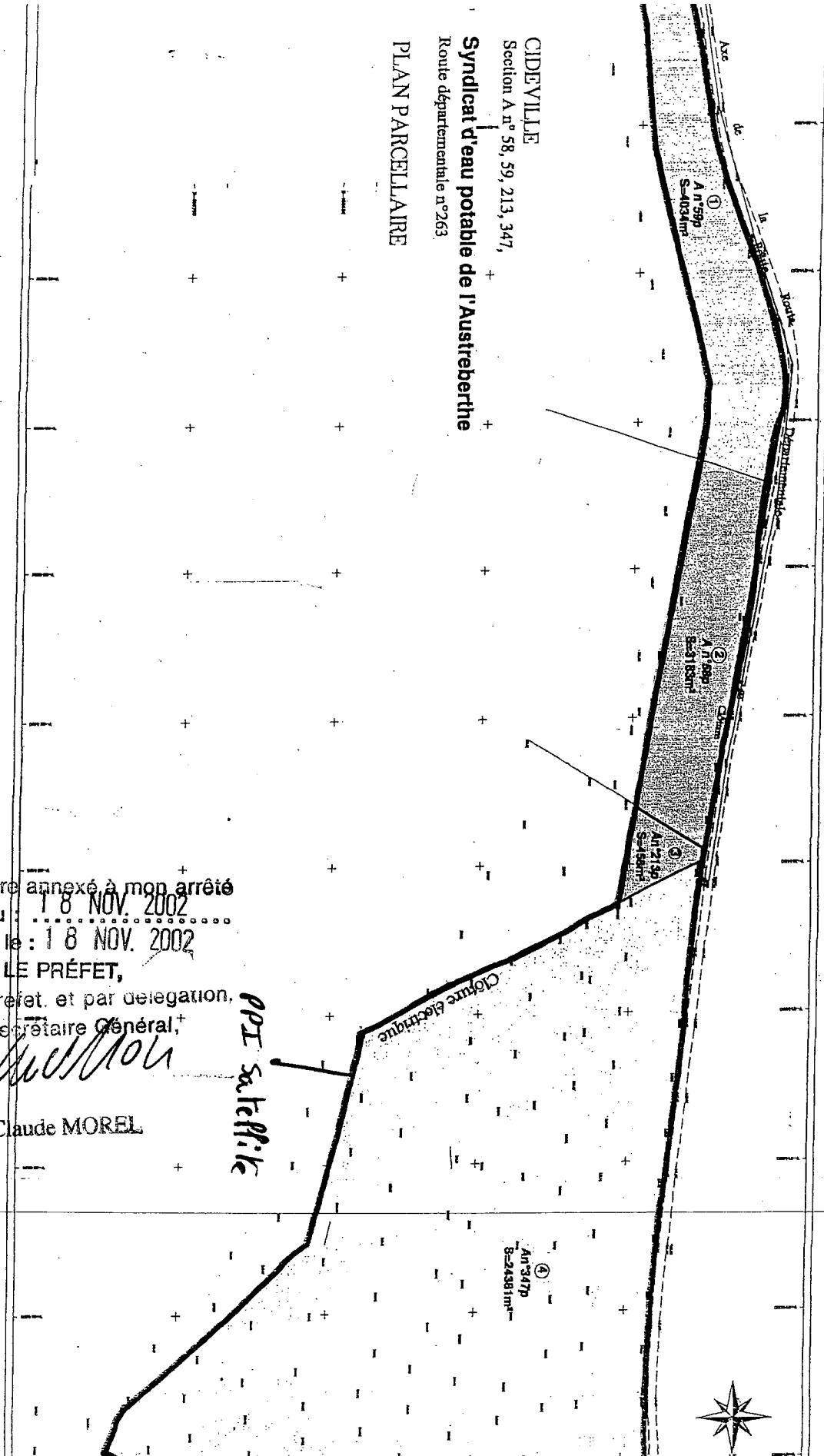
u pour être annexé à mon arrêté
n date du : 18 NOV. 2002
ROUEN, le : 18 NOV. 2002

LE PRÉFET,
pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Claude MOREL

POI-Switer

CIDEVILLE
Section A n° 58, 59, 213, 347,
Syndicat d'eau potable de l'Austreberthe
Route départementale n°263
PLAN PARCELLAIRE



Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 18 NOV. 2002
ROUEN, le : 18 NOV. 2002

LE PRÉFET,
Pour le Préfet, et par déléguation,
le Secrétaire Général,

Claude Morel

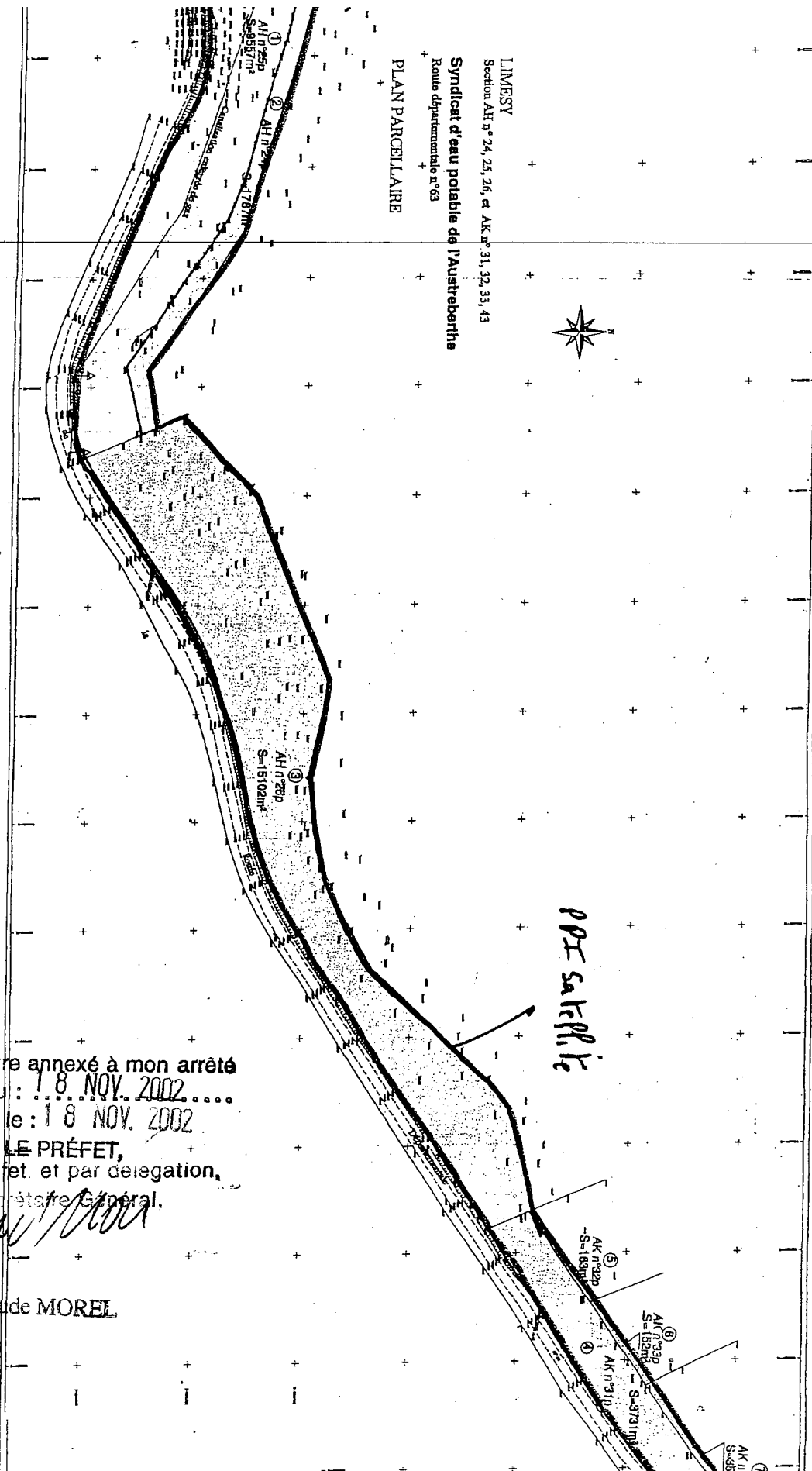
Claude MOREL

PPI Sateffite

④
A n° 347
S=24581m²



LIMESY
Section AH n° 24, 25, 26, et AK n° 31, 32, 33, 43
Syndicat d'eau potable de l'Austreberthe
Route départementale n° 63
PLAN PARCELLAIRE



PPR saturation

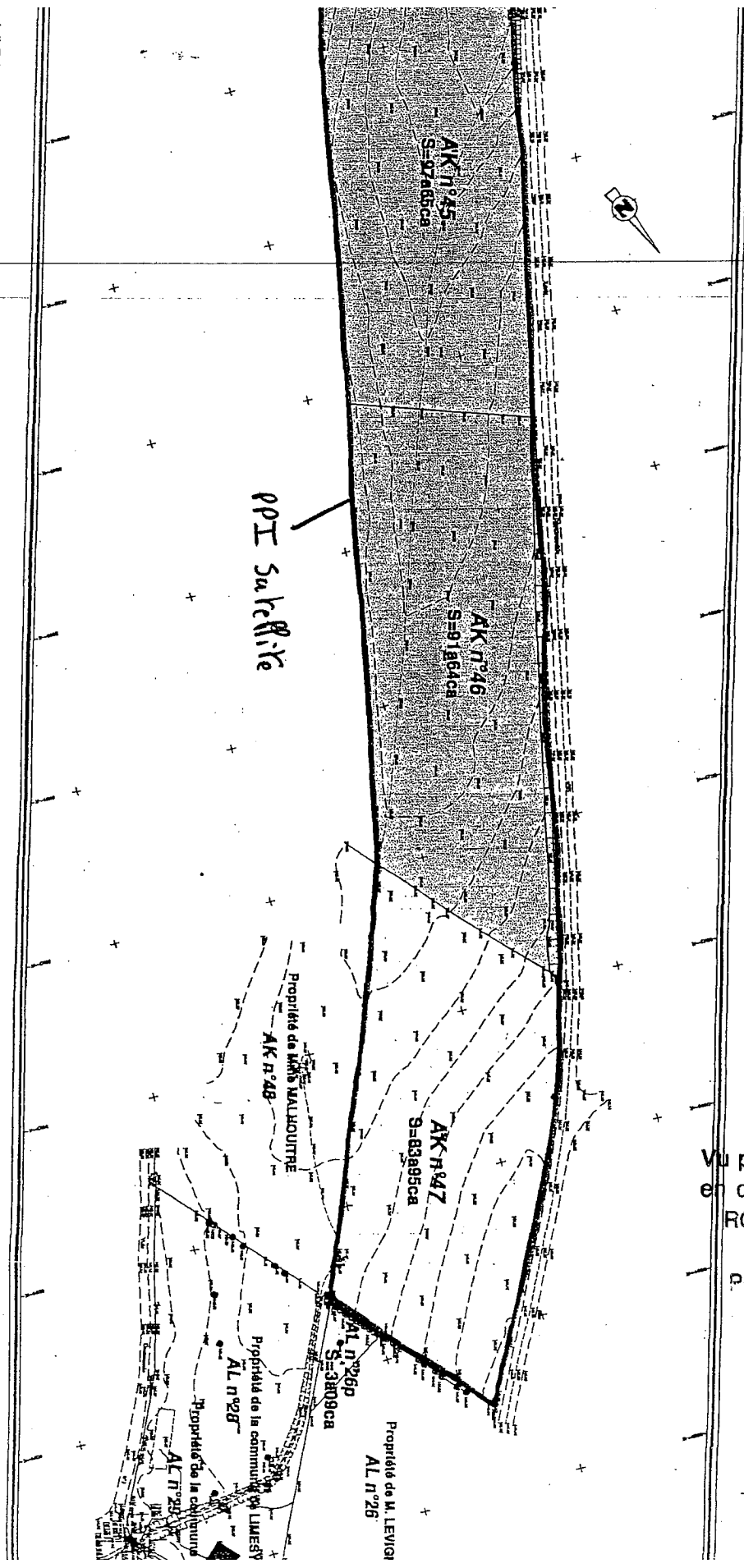
Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : 18 NOV. 2002.....
ROUEN, le : 18 NOV. 2002.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Claude MOREL

K n°45, 46, 47, 48 et AL n°26, 27, 28, 29
et d'eau potable de l'Austreberthe
artérielle n°63

PLAN PARCELLAIRE

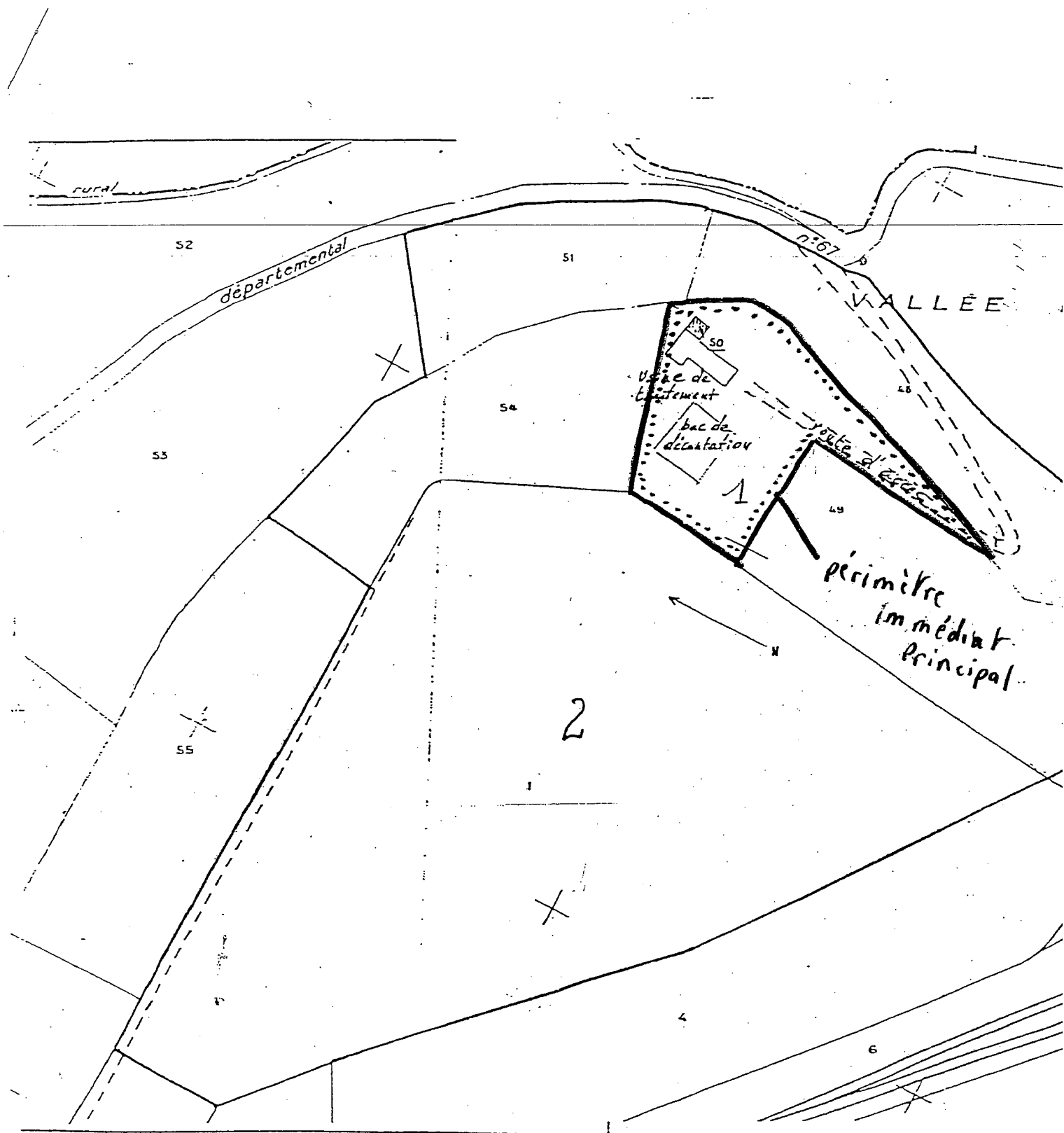


Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : 18 NOV. 2002.....

ROUEN, le : 8 NOV. 2002

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général,

Claude MOREL



3.- Extrait du plan cadastral au 2000e de Limesy (section AR) et de Pavilly (section AB) montrant la position des périmètres de protection immédiate (1) et rapprochée (2) du forage AEP du Syndicat de l'Austro-berthe.

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du : 1.8. NOV. 2002....

ROUEN, le : 18 NOV. 2002

LE PRÉFET,
 Pour le Préfet, et par délégation,
 le Secrétaire Général,

[Signature]

pour le Préfet, et par délégation,

le Secrétaire Général Réglementation et tableau des prescriptions

Claude MOREL

1. A l'intérieur du périmètre de protection immédiate : sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.
2. A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée : sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :
3. A l'intérieur du périmètre de protection éloignée : sont réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :

Définition des activités	X (A = interdites (ni interdites (B = réglementées (ni réglementées	Périmètre rapproché				Périmètre éloigné	
		Activités existantes		Activités futures		Activités existantes	Activités futures
		A	B	A	B	B	B
1 - Le forage de puits					X	+	X
2 - Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales			X			X	X
3 - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières			X			X	X
4 - L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert)				X		X	X
5 - Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes				X		X	X
6 - L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de débris, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux		S.O	X			X	X
7 - L'implantation d'ouvrages de transport des eaux d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées		S.O	X			+	+
8 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux		S.O	X			+	+
9 - Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature		S.O	X			+	X
10 - L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoire autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau		S.O	X			+	+
11 - L'épandage ou l'infiltration des lisiers	X		X			X	X
12 - L'épandage ou l'infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières et vidanges		S.O	X			+	+
13 - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail	X		X			+	+
14 - Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures	X		X			X	X
15 - L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols		X		X		X	X
16 - L'épandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures		X		X		X	X
17 - L'établissement d'étables ou de stabulations libres			X			X	X
18 - Le pacage des animaux		+		+		+	+
19 - L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail				X		+	+
20 - Le défrichement			X			+	+
21 - La création d'étangs		S.O	X			X	X
22 - Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes		S.O	X			+	+
23 - La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation				X		X	X

Peuvent être interdits ou réglementés, et doivent de ce fait être déclarés à la Direction de la Réglementation et de l'Environnement de la Préfecture, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou

Périmètres de protection immédiate :

toute activité autre que celle nécessaire à l'exploitation et à la protection du point d'eau est interdite ; les travaux de régulation des ruissellements et de contrôle des pollutions sont autorisés et recommandés.

Périmètres de protection rapprochée et éloignée :

les servitudes relatives à l'ensemble des activités sont déterminées dans le tableau récapitulatif en fin de rapport ; elles peuvent être interdites, autorisées ou réglementées ; dans ce dernier cas la contrainte qui porte sur l'activité est précisée dans la liste ci-dessous. Les numéros correspondent à ceux du tableau.

1/ Forage d'eau :

périmètre rapproché : réservé à l'AEP

périmètre éloigné : pour les forages futurs, le pétitionnaire devra faire la preuve qu'il n'affectera pas la ressource captée au captage d'AEP.

2/ Puits filtrants :

périmètre éloigné : le dossier devra avoir été soumis à un avis d'hydrogéologue agréé avant d'être présenté à la MISE.

3/ Ouvertures de carrières ou de gravières :

périmètre éloigné : le dossier sera soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé

4-5/ Ouverture et remblaiement d'excavations :

périmètres rapproché et éloigné : les travaux ne devront pas entraîner l'enfouissement d'eaux ou de substances contaminées et les remblais seront inertes à tous les points de vue.

6/ Dépôts d'ordures, etc..

périmètre éloigné : tous les dépôts sauvages doivent être évacués, et tout dépôt réglementaire devra faire l'objet d'une étude précise de la nature du sous-sol (nature, géométrie, infiltrabilité etc..) outre ce que l'on demande légalement.

9/ Installations de stockage d'hydrocarbures (professionnelles) :

périmètre éloigné : le dossier sera soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

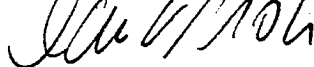
Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : 18 NOV. 2002....

ROUEN, le : 18 NOV. 2002

LE PRÉFET,

Pour le Préfet, et par délégation,

le Secrétaire Général,



Claude MOREL

14/ Stockage de fumiers d'engrais etc.:

. périmètre éloigné : le stockage ne devra pas être sur le trajet des ruissellements. ils ne devront pas être à proximité de bétières et pour les terrains de culture placés dans les vallées sèches, les fumiers devront être épandus rapidement au bout d'un délai maximal de 2 mois.

15 16/ Epandage d'engrais et de produits phytosanitaires :

. périmètres de protection rapprochée et éloignée : les quantités seront épandues de façon à ne pas induire de fuites vers la nappe ; les épandages seront réalisés au moment où les conditions météorologiques sont stables, c'est à dire où raisonnablement les risques de ruissellement sont faibles voire nuls ; les prairies seront conservées dans le périmètre rapproché.

19/ Abreuvoirs.

. périmètre rapproché : ils seront implantés à une distance minimale de 100 m du captage

21/ Création d'étang

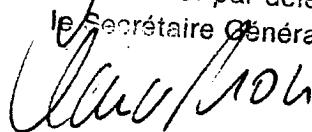
. périmètre éloigné : le projet sera soumis à un hydrogéologue agréé

23/ Modification des voies

. périmètre éloigné : le projet ne devra pas entraîner de ruissellement dans les bétières et les eaux seront traitées avant rejet dans le milieu naturel : le projet sera soumis à l'avis de l'hydrogéologue agréé.

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : 1.8. NOV. 2002....
ROUEN, le : 1 8 NOV. 2002

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,



Claude MOREL

31 - 02 32 70 33 32
Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Déclaration d'Utilité Publique + Autorisation + Parcellaire

CAPTAGE DE LIMESY - BECQUIGNY
SYNDICAT D'EAU POTABLE DE L'AUSTREBERTHE

AVIS

Par arrêté préfectoral en date du 18 novembre 2002, le SYNDICAT D'EAU POTABLE DE L'AUSTREBERTHE a été autorisé à procéder :

- ↪ aux installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement d'eau dans le forage de LIMESY sur le territoire de la commune de LIMESY,
- ↪ à l'exploitation dudit ouvrage pour un débit prélevé maximal de 400 m³/heure et un volume journalier de 5000 m³/jour (rubrique 1.1.0.1° de la nomenclature annexée au décret n° 93.743 du 29 mars 1993 : Installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau, d'un débit total supérieur ou égal à 80 m³/h – **Autorisation**).

Ont également été déclarés d'utilité publique par ledit arrêté :

- ↪ les travaux de dérivation des eaux souterraines par le forage de LIMESY sur le territoire de la commune de LIMESY,
- ↪ les travaux de protection dudit ouvrage,
- ↪ la délimitation des périmètres de protection,
- ↪ l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection rapproché et éloigné de cet ouvrage contre la pollution.

Une copie de l'arrêté précité qui définit les mesures jugées nécessaires pour assurer la prévention des inconvénients ou dangers que ces travaux seraient susceptibles d'entraîner, est déposée à la disposition de tout intéressé, dans les mairies de LIMESY, PAVILLY, MESNIL PANNEVILLE, CIDEVILLE, CROIX MARE, SAINT MARTIN AUX ARBRES, MOTTEVILLE, AUZOUVILLE ESNEVAL, SAUSSAY, EMANVILLE et SAINTE AUSTREBERTHE.



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Direction**

Rouen, le - 5 NOV. 2012

Affaire suivie par : Frédéric BARGAIN
Tél. : 02 32.18.94.36
Fax : 02 32.18.94.46
Mél : frederic.bargain@seine-maritime.gouv.fr

Le Préfet
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : délimitation de la Zone de Protection de l'Aire d'Alimentation du Captage de LIMESY BECQUIGNY.

VU :

La Directive 75/440/CEE du Conseil du 16 juin 1975 concernant la qualité requise des eaux superficielles destinées à la production d'eau pour la consommation humaine.

La Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, dite Directive cadre sur l'Eau.

La Directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration.

La Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques et notamment son article 21.

La Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 27.

La Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, dite loi Grenelle II, portant engagement national pour l'environnement et notamment son article 107.

Le Décret n° 2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales et modifiant le code rural.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Seine-Normandie approuvé par l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009.

Le Code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1, L.212-3, R.211-3 et suivants.

Le Code rural, notamment ses articles L.114-1 à L.114-3, R.114-1 à R.114-10.

Le Code de la santé publique, notamment ses articles R.1321-7, R.1321-31, R.1321-33, R.1321-34 et R.1321-42.

Le Code pénal, notamment ses articles L.132-11 et L.132-15.

L'avis de la Chambre Départementale d'Agriculture en date du 18 juin 2012.

L'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 11 septembre 2012.

La consultation du public du 24 septembre au 8 octobre 2012.

La transmission du projet faite au pétitionnaire le 12 octobre 2012.

CONSIDERANT :

Que les Ministères en charge de l'environnement, direction de l'eau et en charge de la santé, direction générale de la santé, ont sollicité les Préfets de Département par des courriers en date du 18.10.07 et du 28.02.08 pour identifier des captages prioritaires en vue de les protéger.

Que le Préfet de la Seine-Maritime a proposé en juillet 2008 au Ministre en charge de l'environnement et à la Ministre en charge de la santé une liste de douze captages soumis à des pollutions diffuses de type agricole, pour lesquels des actions pourraient être conduites de manière spécifique.

Que le captage de LIMESY BECQUIGNY a été sélectionné au niveau national dans la liste des captages prioritaires pour la mise en place d'actions de protection en fonction de deux critères : importance pour la population desservie et niveau de qualité de l'eau brute vis-à-vis des paramètres nitrates et produits phytosanitaires.

Que la délimitation de la Zone de Protection de l'Aire d'Alimentation du Captage de LIMESY BECQUIGNY est effectuée préalablement à la mise en place d'un programme d'action visant à réduire sa vulnérabilité aux pollutions diffuses.

Que les études géologiques, hydrogéologiques, hydrologiques d'occupation des sols et de vulnérabilité réalisées par le bureau d'études EXPLORE ont permis de délimiter une zone de protection.

Que la délimitation de la Zone de Protection de l'Aire d'Alimentation de Captage a été validée par le Comité de Pilotage de l'étude lors de sa séance en date du 17 avril 2012.

ARRETE

Article 1 :

Le présent arrêté délimite la Zone de Protection de l'Aire d'Alimentation du Captage de LIMESY BECQUIGNY pour une superficie de 62,0 km².

Le captage comprend un ouvrage :

- le forage de BECQUIGNY situé sur la commune de LIMESY (indice BSS 0076-7X-0021), propriété du Syndicat d'Eau Potable de l'Austreberthe.

La carte de délimitation de la Zone de Protection de l'Aire d'Alimentation du Captage figure en annexe 1.

Article 2 :

La Zone de Protection de l'Aire d'Alimentation du Captage de LIMESY BECQUIGNY comprend tout ou parties des territoires des communes de : AUZOUVILLE-L'ESNEVAL, CIDEVILLE, CROIX-MARE, ECTOT-L'AUBER, LIMESY, MESNIL-PANNEVILLE, MOTTEVILLE, SAINT-MARTIN-AUX-ARBRES, SAUSSAY, YERVILLE, BOURDAINVILLE , CRIQUETOT-SUR-OUVILLE.

Article 3 :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, Monsieur le Président du Syndicat d'Eau Potable de l'Austreberthe et Messieurs les Maires des communes listées à l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime et affiché dans les mairies concernées pendant une durée d'un mois.

Une copie de cet arrêté sera également adressée à la Chambre Départementale d'Agriculture de Seine-Maritime.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Thierry HEGAY

COMMUNE DE MOTTEVILLE

**ELABORATION DU
PLAN LOCAL D'URBANISME**

APPROBATION

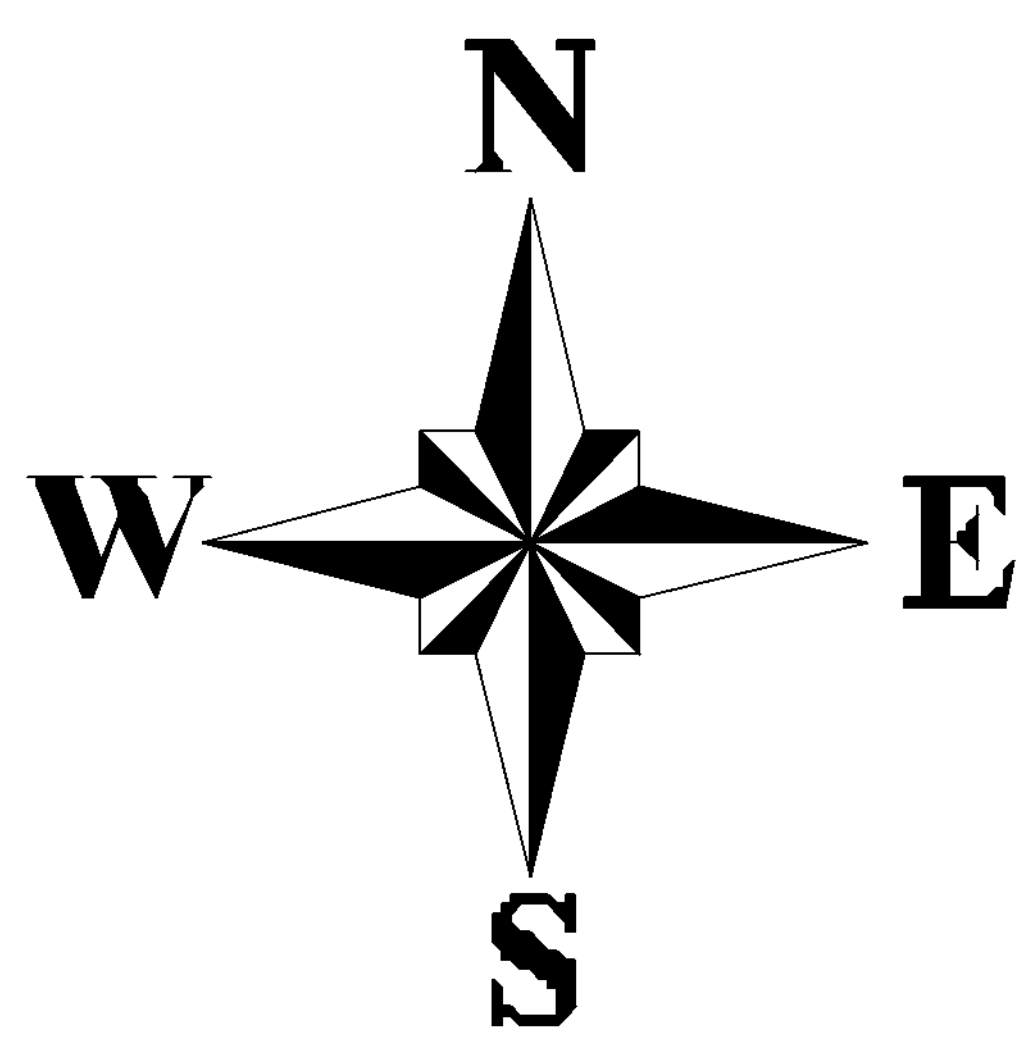
A

**PLAN DU RESEAU
D'EAU POTABLE**

Echelle 1/5 000^e

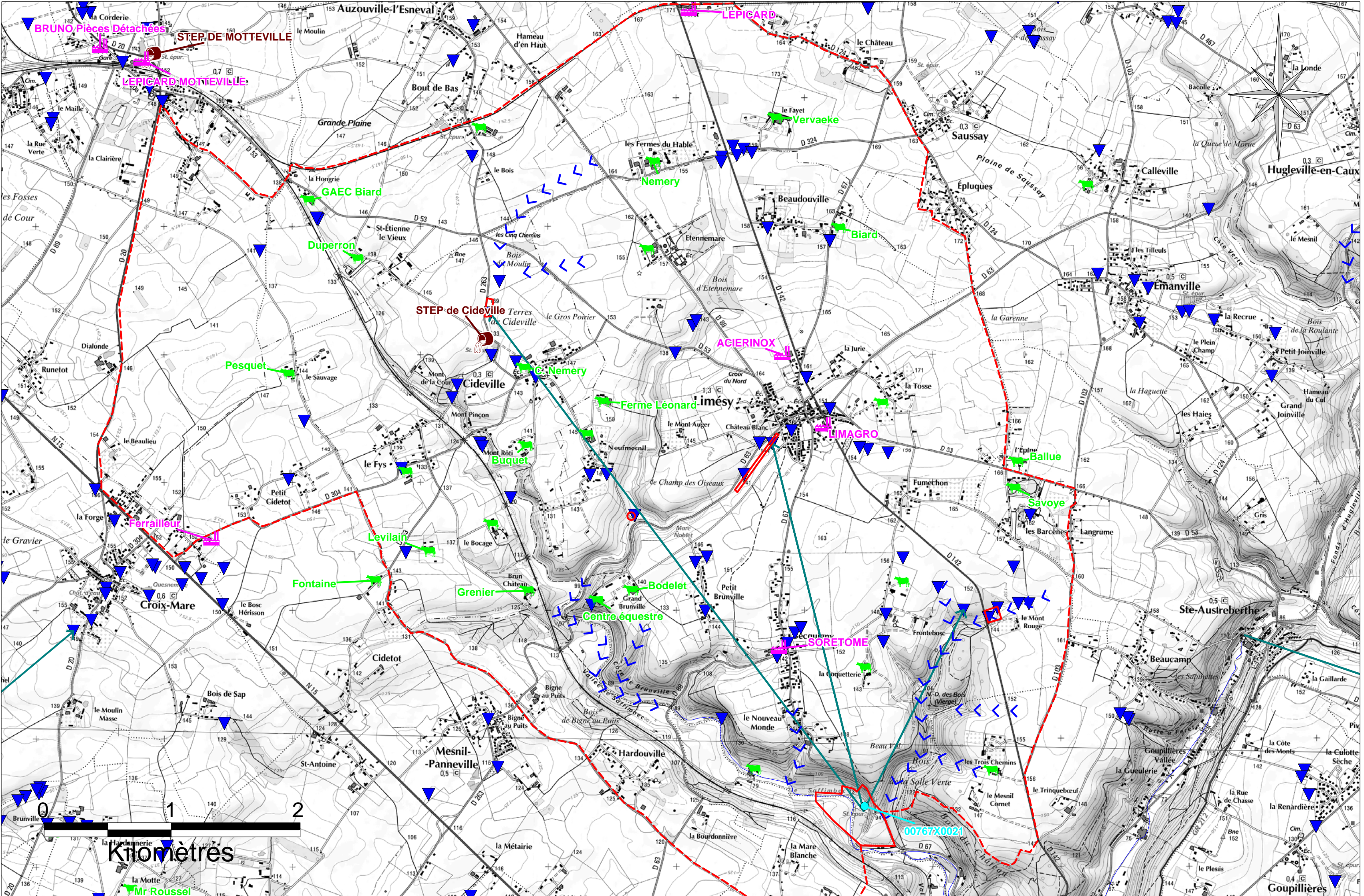


Etudes et conseils en urbanisme
2, Rue Chekroun - BP 4 - 76 340 Blangy sur Bresle
Tél : 02 32 97 11 91 - Email : courriel@espacurba.fr



Réseau d'eau potable
Source Commune
● Equipement
● Vannes
— Réseau d'eau





COMMUNE DE MOTTEVILLE

**ELABORATION DU
PLAN LOCAL D'URBANISME**

APPROBATION

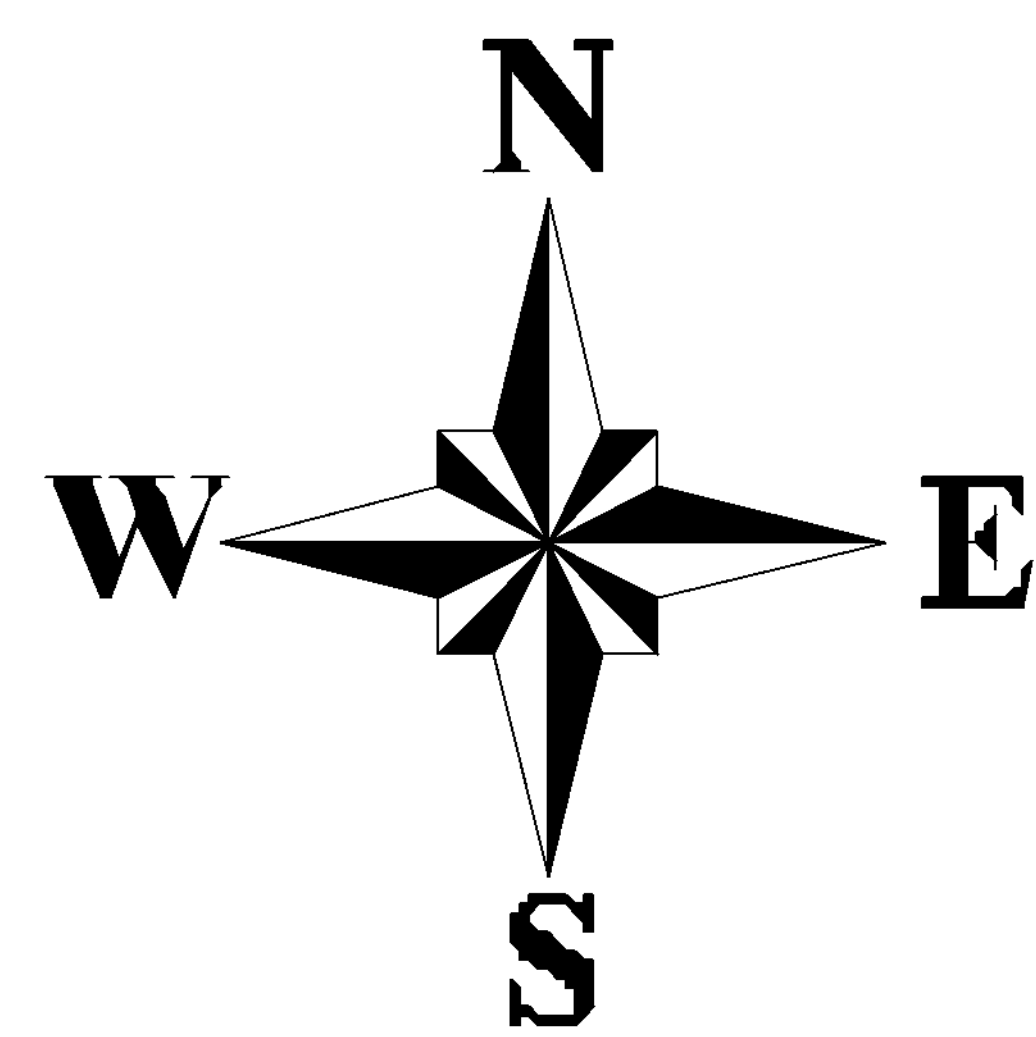
A

**PLAN D'ASSAINISSEMENT
DES EAUX USEES**

Echelle 1/5 000^e



Etudes et conseils en urbanisme
2, Rue Chekroun - BP 4 - 76340 Blangy sur Bresle
Tél : 02 32 97 11 91 - Email : courriel@espacurba.fr



- Réseau d'assainissement des eaux usées**
Source Commune
- Exutoire eaux usées
 - Regard eaux usées
 - Branchement eaux usées
 - Réseau des eaux usées
 - Refoulement assainissement





PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Affaire suivie par : Sébastien LEGROS
Tél. : 02 35 58 54 36
Fax : 02 35 58 55 63
Mél : sebastien.legros@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 27 MAI 2016

portant sur la révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres en Seine-Maritime

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R111-4.1 ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L571-10 et R571-32 à R571-47 ;
- Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article R151-53 ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;
- Vu les arrêtés préfectoraux du 28 février 2001 approuvant le classement sonore des voies ferrées de la Seine-Maritime, celui des routes nationales et autoroutes de la Seine-Maritime ainsi que de la liaison RN15-A150 et la déviation de Bois-Guillaume ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2002 approuvant le classement sonore des routes départementales de la Seine-Maritime ;
- Vu les arrêtés préfectoraux du 23 mars 2003 approuvant le classement sonore des routes communales des communes de Barentin, Blangy-sur-Bresle, Bolbec, Cany-Barville, Dieppe, Elbeuf, Eu, Fécamp, Gournay-en-Bray, Le Havre, Lillebonne, Yvetôt et de l'agglomération de Rouen.
- Vu les arrêtés ministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les hôtels, dans les établissements d'enseignement et dans ceux de santé ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-001 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu l'avis des communes listées en annexe n° 4 faisant suite à la consultation du 1^{er} octobre 2015 au 1^{er} janvier 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er - Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de la Seine-Maritime, aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées en annexe n° 3. La liste des communes concernées est jointe en annexe n° 1.

Article 2 - Les tableaux joints en annexe n° 2 donnent, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, les secteurs affectés par le bruit, leur classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé et la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons. La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord de la chaussée ou du rail le plus proche.

Article 3 - Pour les hôtels, les établissements d'enseignement et les établissements de santé, les bâtiments soumis à un permis de construire dans les secteurs affectés par le bruit, mentionnés à l'article 2, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs, conformément aux arrêtés du 25 avril 2003 susvisés. Pour les bâtiments d'habitation soumis à un permis de construire, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Article 4 - Les prescriptions d'isolement acoustique édictées en application du présent arrêté doivent être annexées au document d'urbanisme des communes concernées. Les secteurs affectés par le bruit, définis à l'article 2, doivent être reportés dans les documents graphiques du plan local d'urbanisme.

Article 5 - Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Il devra être affiché pendant un mois minimum dans chacune des communes concernées. Mention sera faite de son approbation dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Article 6 - Le présent arrêté est tenu à la disposition du public à la préfecture de la Seine-Maritime, à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime (DDTM) et dans les mairies des communes concernées. Il est consultable sur le site internet des services de l'État : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>.

Article 7 - Les arrêtés préfectoraux du 28 février 2001 approuvant le classement sonore des voies ferrées de la Seine-Maritime, celui des routes nationales et autoroutes de la Seine-Maritime ainsi que de la liaison RN15-A150 et la déviation de Bois-Guillaume, sont abrogés.

Article 8 - L'arrêté préfectoral du 28 mai 2002 approuvant le classement sonore des routes départementales de la Seine-Maritime, est abrogé.

Article 9 - Les arrêtés préfectoraux du 23 mars 2003 approuvant le classement sonore des routes communales des communes de Barentin, Blangy-sur-Bresle, Bolbec, Cany-Barville, Dieppe, Elbeuf, Eu, Fécamp, Gournay-en-Bray, Le Havre, Lillebonne, Yvetôt et de l'agglomération de Rouen, sont abrogés.

Article 10 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **27 MAI 2016**

La préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.





MOTTEVILLE

Numero marquage	au n°	Implantation	Type hydrant	Date de visite	Accessibilité-Signalisation	Aspect général	Maniabilité	Alimentation-purge
1		RD 20A - RUE ALEXIS RICORDEL	P.I.	07/11/17	0	0	0	0
2		RD 53 - ALLEE DE LA CITE VERTE	P.I.	07/11/17	0	0	0	0
3		HAMEAU DE RUNNETOT	P.I.70	07/11/17	0	0	0	0
4		RUE DE LA GARE	P.I.	07/11/17	0	0	0	0
5		RD 23 - RUE DU BOIS GUILBERT	P.I.	07/11/17	0	0	0	0
6		HAMEAU DU BOIS GUILBERT (FERME AVENEL)	P.I.	07/11/17	Dans une enceinte Inaccessible	0	0	0
7		ROUTE DEPARTEMENTAL 467 - LIMITE DE SAINT MARTIN (FERME THOMAS)	P.I.	07/11/17	0	0	0	0
8		R D 23 - RUE DE L'ETANG	Rés.nat.	07/11/17	0	0	0	0
9		RUE DU 7ème BATAILLON DE MARCHÉ DE NORMANDIE	Rés.artif.	07/11/17	Dans une enceinte Inaccessible	0	0	0
10		LOTISSEMENT ROSEAUX SAINT MICHEL	Rés.nat.	07/11/17	Dans une enceinte Inaccessible	0	0	0
11		ROUTE DE MOTTEVILLE LIMITE CROIX MARE - ETS HENRY	P.I.	07/11/17	0	0	0	0
12		RUE DU BOIS ST JACQUES ANGLE DE L'ALLEE DE LA CORDERIE	B.I.	07/11/17	Absence de signalisation	0	Manoeuvre impossible	0
13		RD 53 - RUE DES ROSEAUX SAINT MICHEL	P.I.	07/11/17	0	0	0	0
14		RUE ALEZIS RICORDEL(SALLE POLYVALENTE ET GROUPE SCOLAIRE)	Rés.artif.	07/11/17	0	0	0	0
15		RUE DE L'ETANG	P.I.	07/11/17	Numérotation manquante	0	0	0
Privé		RUE DE LA PRAIRIE (NOUVEAU LOTISSEMENT) 60 M3	Rés.artif.	07/11/17	0	0	0	0
Privé		RUE ALEXIE RICORDEL (NOUVEAU LOTISSEMENT) 60 M3	Rés.artif.	07/11/17	0	0	0	0
Privé		RD 20 - RUE DU BOIS SAINT JACQUES 120 m3	Rés.artif.	07/11/17	0	0	0	0

Légende: 0 = RAS

16 Rue Jean Douvrou/Rue des Paulies



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°76-2017-46

PUBLIÉ LE 1 MARS 2017

Sommaire

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2017-03-27-001 - Arrêté n° 17-18 du 27 février 2017 portant approbation du Règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie de la Seine-Maritime (2 pages)

Page 3

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2017-03-27-001

Arrêté n° 17-18 du 27 février 2017 portant approbation du
Règlement départemental de la défense extérieure contre
l'incendie de la Seine-Maritime

*Arrêté n° 17-18 du 27 février 2017 portant approbation du Règlement départemental de la défense
extérieure contre l'incendie de la Seine-Maritime*

PRÉFÈTE
DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Arrêté n°17-18 du 27 février 2017
portant approbation du Règlement départemental de la défense extérieure
contre l'incendie de la Seine-Maritime

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu :

- le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-24 et suivants, L.2213-32, L.2225-1 à 4, L.5211-9-2-I et R.2225-1 à 10 ;
- le code de la sécurité intérieure, et notamment le livre vii dans ses parties législative et réglementaire ;
- le code de l'urbanisme, article L.332-8, r.1111-2 et r.111-5 notamment ;
- le code de la construction et de l'habitation, et notamment son livre premier, titre ii, chapitres i à iii, dans ses parties législative et réglementaire ;
- le décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie ;
- le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté du 1^{er} février 1978 modifié, approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;
- l'arrêté du 31 janvier 1986 modifié relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitations,
- l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie et abrogeant les dispositions antérieures existantes ;
- l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2016 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;
- l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2016 portant approbation du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime
- la délibération n°2017-CA-10 du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime en date du 27 février 2017.

Sur proposition du Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 : Le Règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication.

- Article 3 :** Le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime. Il est consultable sur demande à la préfecture, dans les sous-préfectures, et au siège du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime.
- Article 4 :** En application des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.
- Article 5 :** Le Secrétaire général et le Directeur de cabinet de la Préfecture de la Seine-Maritime, les Sous-préfets des arrondissements de Dieppe et du Havre, les Maires du département de la Seine-Maritime, les Présidents d'Etablissements de Coopération Intercommunale, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la mise en œuvre du présent arrêté.

Rouen, le 27 FEV. 2017

La préfète,



Nicole KLEIN